

de mettre un terme au monopole pratiquement possédé dans la province de la Nouvelle-Écosse, et conséquemment dans la Puissance, et d'empêcher aucun monopole à l'avenir en matière de câbles télégraphiques; et il fallait aussi législater au sujet du monopole pratiquement établi dans l'île de Terre-Neuve s'étendant sur toute la Puissance et je puis dire sur toute l'Amérique, l'île étant, de fait, devenue une station de câble télégraphique, au milieu de l'Océan Atlantique. La politique qu'impliquait la mesure était parfaitement consistante avec la politique de l'Empire Britannique et avec la politique du Canada, et était d'accord avec la législature des États-Unis qui aurait refusé de céder aucun privilège spécial à la compagnie télégraphique Française laquelle demandait une concession spéciale pour la pose du câble sur les rivages américains. L'acte en vertu duquel la compagnie jouissait de son monopole dans l'île de Terre-Neuve avait été passé par la législature de cette île en 1854, et a obtenu en consultant ses termes un droit de concession de quinze ans, mais il était pourvu dans l'acte que le gouvernement de l'île pourrait en aucun temps après l'expiration de ce laps de temps, exercer un droit de préemption. Il était généralement supposé, — ce qu'il avait remarqué par les journaux et par les discours de quelques-uns des messieurs qui avaient discuté le sujet — que le monopole embrassait le câble entre Terre-Neuve et l'Angleterre. Cela était une erreur. La compagnie de Terre-Neuve avait un monopole seulement sur l'île, et dans le câble, en autant qu'elle pouvait le conférer, s'étendant de l'île au Cap Breton, et de Terre-Neuve à l'île du Prince Edouard. Le câble, de Terre-Neuve à l'île du Prince Edouard n'avait jamais été posé, et c'était une question de savoir si la compagnie jouissait d'aucun droit à ce sujet maintenant, vu qu'elle avait transporté ses droits supposés, sans l'assentiment de l'île du Prince-Edouard, avant la confédération de cette île avec la Puissance, — sans la sanction de la législature de la Puissance depuis l'Union — et sans la sanction d'aucune partie à ce capable et compétente. Et afin qu'il ne pût se rencontrer aucune difficulté à ce sujet, il avait pourvu dans son bill cette année, que quels que soient les

droits de la compagnie à laquelle un transport a été fait, dans l'île du Prince Edouard, ces droits seraient réservés. En 1856 le gouvernement des États-Unis a passé un acte qui avait pour but la promotion de communication par câble télégraphique, et en vertu duquel on avait en contemplation l'octroi d'un monopole à certaine compagnie. Il était connu par ceux qui sont familiers avec cette matière que le gouvernement de SA MAJESTÉ, dans le temps ne voulut pas allouer cet acte. Le motif de ce refus fut connu par une dépêche datée le 18 janvier 1853, dans laquelle M. LABOUCHEE, le secrétaire pour les Colonies, d'alors, s'exprime ainsi:

“ Cet Acte consiste à donner à la Compagnie Télégraphique de New-York, Terre-Neuve et Londres (sujet à l'accomplissement de certaines conditions en vue des conclusions de l'arrangement spécifiées dans la Section 6) le droit exclusif de fournir à la Province l'existence d'une communication télégraphique, pendant une période de 25 ans. J'ai l'honneur de vous référer à ce sujet à la dépêche de Lord Grey, alors en charge des sceaux du département sous la date du 22 mars, 1855.”

Lui (M. MACKENZIE) avait fait des recherches pour trouver cette dépêche, mais n'avait pas réussi.

“ Le Gouvernement de Sa Majesté ne vit pas de raison pour modifier les vues exprimées dans cette dépêche et dans ses conclusions qui, au contraire ont gagné une augmentation de force par l'expérience acquise récemment. Il considère que l'octroi de privilèges exclusifs est grandement inexpédient, non-seulement pour les intérêts de la Province, mais encore de l'Empire en général. Il sait pleinement que l'on avait argué que de semblables privilèges avaient été concédés par la Législature de Terre-Neuve et de l'île du Prince-Edouard sans le désaveu de la Couronne. Mais il doit répliquer que la sanction de ces actes, sans avoir reçu une considération préalable suffisante et dont l'importance a acquis depuis de grands développements, n'oblige pas la continuation d'une politique qui ne peut être qu'extrêmement nuisible, et qui ne tombe pas dans les limites des attributions coloniales.”

Telles étaient les vues du gouvernement de SA MAJESTÉ, alors, et il ne pense pas qu'elles aient changé depuis. A présent la position était ceci: En mai ou juin, 1873, la compagnie de Terre-Neuve qui possédait le monopole limité sur lequel il a attiré l'attention, c'est-à-dire seulement le privilège de la terre de l'île et les câbles au Cap Breton et à l'île du Prince-Edouard — effectua une amalgamation avec la compagnie anglaise formée, il pensait, sous le *English Joint Stock Act* qui possédait le câble entre l'Irlande et l'île. Cette